

RAPPEL LE RECUEIL ET LE RELEVÉ D'IDENTITÉ

Les agents de police municipale peuvent procéder soit à des recueils d'identité, pour toute infraction pénale qu'ils sont amenés à constater, que ce soit par rapport ou procès-verbal soit à des relevés d'identité, pour établir les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser.

Le recueil d'identité – Face à des infractions qu'ils ne peuvent pas verbaliser (*notamment les crimes et les délits*), les agents de police municipale ne peuvent procéder qu'à un recueil d'identité. Cette procédure permet à tout agent, auquel un texte législatif ou réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire, de demander au contrevenant de décliner son identité, mais sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci. Le recueil d'identité existe même sans texte spécifique le précisant.

Les agents de police municipale peuvent donc recueillir l'identité que le contrevenant leur indique verbalement. En cas de refus, il doivent recourir à l'assistance d'un agent habilité à procéder à un contrôle d'identité (*OPJ – APJ – APJA, art.21, 1° du C. de procédure pénale*). Par ailleurs, en matière de crimes et délits flagrants, les agents de police municipale doivent, comme tout citoyen, appréhender le contrevenant et le conduire devant l'officier de police judiciaire (*Art. 73 du C. de procédure pénale*), qui est habilité à procéder aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

Le relevé d'identité – est une procédure intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité. Prévu par l'article 78-6 du C. de procédure pénale, il constitue le corollaire nécessaire des pouvoirs de verbalisation étendus des agents de police municipale, notamment en matière de contraventions au Code de la route et aux arrêtés de police du maire. En revanche, il ne permet pas de procéder aux contrôles d'identité préventifs.

Il convient de préciser que les agents de police municipale ne peuvent pas vérifier la réalité de l'identité ainsi fournie. De même, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. Les agents de police municipale disposent alors d'un pouvoir de contrainte, mais qui doit rester strictement proportionné et réduit à la durée nécessaire pour conduire le contrevenant devant l'officier de police judiciaire. Cette rétention s'effectue alors sous la responsabilité de ce dernier. A cette occasion ne pas omettre de compléter la Fiche de mise à disposition (*Voir le document « Fiche de Mise à Disposition commercialisé par les Editions La Baule*).

Nota : si les instructions de l'officier de police judiciaire sont de laisser partir le contrevenant, l'agent de police municipale doit exécuter cet ordre sans délai. Le contrevenant qui en profiterait pour tenir des propos moqueurs ou insultants à l'égard de l'agent de police municipale commettrait le délit d'outrage prévu et réprimé par l'article 433-5 du C. pénal.

Extrait Mémento Pratique du Policier Municipal – Editions La Baule

UN POINT DE DROIT

POCKET-BIKE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE REGLEMENTATION

En l'absence de réglementation particulière, les minimoto équipées de moteur électrique ou thermique plus connues sous la désignation de « pocket-bike » ne peuvent faire l'objet d'une réception et, de ce fait, ne sont pas autorisées à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique. En cas de violation de cette interdiction, leur utilisateur peut faire l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R. 321-4, § 3 du C. de la route.

STATIONNEMENT PAYANT – DEPASSEMENT PLUSIEURS INFRACTIONS PEUVENT ETRE RELEVÉES SUCCESSIVEMENT

Lorsqu'un automobiliste stationne son véhicule dans une zone à stationnement payant, il doit s'acquitter de la taxe fixée par l'arrêté municipal. En cas d'infraction, il encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (*Art. R. 417-6 du C. route*).

Lorsque le véhicule est laissé au-delà de la durée initialement prévue par l'arrêté, une seconde contravention peut être relevée. (*Cas d'un véhicule laissé durant toute une journée sur une zone limitée à deux heures, sans procéder au moindre paiement. En l'espèce une première contravention a été relevée à 10h45 puis une deuxième à 15h – Cass. CRIM du 2 oct. 1991*).

Nota : cette solution pourra également s'appliquer en matière de stationnement en « zone bleue » (*Art. R. 417-3 du C. route*).

ANIMAUX DANGEREUX OU ERRANTS – CAPTURE AU MOYEN D'UN PROJECTEUR HYPODERMIQUE

Les conditions d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les policiers municipaux sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2004 (*J.O. du 24 sept. 2004*). Classés parmi les armes de la 6^{ème} catégorie, ces projecteurs contiennent des médicaments vétérinaires destinés à anesthésier des animaux. Les policiers municipaux qui les utilisent doivent être autorisés nominativement à porter cette arme.

Par ailleurs, l'utilisation de ces matériels ne peut intervenir qu'en cas d'urgence, en vue de neutraliser des animaux dangereux ou errants menaçant la sécurité des personnes ou des biens. Lors de l'administration des médicaments vétérinaires nécessaires aux opérations de capture et de contention de l'animal, les policiers municipaux sont placés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire choisi par le maire (*ENSP/CAJ/04/L-125*).

EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF... EN BREF...

Parmi le contenu de notre mise à jour de LADOC 1 (Editions La Baule) :

Circulaire du 26 janvier 2006 relative au remboursement par l'Etat de l'indemnité de régisseur des polices municipales.

Et l'ajout de commentaires concernant :

- le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L.412-52 du Code des communes ;
- le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques ;
- la circulaire du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la VP.

Fiche de Mise à Disposition (Réf FMD)

par Michel AJAVON - Gatién MEUNIER



EDITIONS LA BAULE
l'assurance d'être toujours à jour !

(Nouveauté)

Carnet de 25 liasses (3 feuillets autocopiants) - Format : 21 x 29,7 cm

Avec le nouveau carnet de "Fiche de Mise à Disposition" Editions La Baule, vous disposez de supports adaptés à vos actions sur le terrain, enrichi d'un rabat avec les dispositions réglementaires en la matière pour vous assurer une utilisation simple, efficace et fiable, conformément aux art. 21.2°, 21-2, 53, 73 et D15 du Code de Procédure Pénale dans le cadre de votre rôle d'interpellation en tant qu'APJA.

Elles sont réunies par carnet de 25 liasses de 3 feuillets autocopiants (blanc, jaune et rose).

Appuyez-vous sur un support complet et fiable conçu par des professionnels exigeants, soucieux de partager avec vous leur expérience et la prise en compte de vos missions de tranquillité et de sûreté publiques !



www.editionslabelaule.fr

Agelid e-nover ensemble
e-nover pour vous servir



Avec une gamme étendue de produits, Agelid vous propose de vous aider à gérer le quotidien de votre commune grâce à des outils simples et efficaces.

IDsig : Le moteur cartographique (Intégration de cartographie dans vos applications : VB, Java, Applet, etc...)

IDsigCadastre : Outil de consultation et diffusion (monoposte, extranet, internet) des données cadastrales

IDmatic : Vos analyses de géomarketing simplement et rapidement

IDpol : Outil d'analyse statistiques des faits sur un territoire (CLSPD)

IDcim : Gestion du Cimetière

Logipol : Gestion d'une Police Municipale

IDmajic : Application d'import de données Majic2 (données fournies par la DGI)

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter notre service commercial : au 01.56.05.83.90 - www.agelid.com

Agelid

SIG > Données > Développement > Web

AGEA technologies



OTV Saisie événement

Identification (observations)	
N° fiche	23456
Nom	Durand
Date départ	01/09/03
Date retour	01/09/03
<input type="checkbox"/> Retour prématuré	
N° de l'événement	10 mai 2006 23 h 37 m
Nature de l'événement	
N° voie	
Date de départ	01/09/2006
Date de retour	01/09/2006
Evénements	

OTV Consultation fiche 23456

général	Informations complètes
Type	Villa
Code	1234
Nom	Durand
Ville	Paris
Code postal	75009
Rue Fontaine	
Evénements	

Logipol
Gestion informatisée d'une Police Municipale
www.logipol.com

C'est bientôt l'été...

Agelid et AGEA Technologies ont réuni leur savoir faire et vous proposent un outil de terrain pour la gestion au quotidien de vos **OTV : identifier les bâtiments à surveiller, saisir sur le terrain les comptes-rendus de passage, imprimer et déposer un avis de passage dans la boîte à lettres.**

Complètement intégré à Logipol ou disponible séparément, la Solution se compose :

- **d'un terminal XPDA-S.** Il s'agit d'un terminal palmeraie tout intégré, incluant afficheur tactile couleur, imprimante thermique, lecteur laser, lecteurs magnétique et carte à puce, GSM/GPRS, WiFi, etc. d'un poids 420 gr ;
- **d'une interface de communication** avec Logipol ;
- **d'un jeu d'étiquettes en Aluminium/Époxy pré-sérialisées.**

Une fois équipés, vos agents pourront effectuer leurs tournées de visite, relever les informations de leur passage et déposer un avis de passage. Une fois de retour au poste, toutes les informations collectées au cours de la tournée seront ensuite automatiquement intégrées dans Logipol.

Nous vous proposons également un **Service WEB** qui vous permettra de mettre à la disposition de vos administrés une pré-inscription à OTV de leur maison via Internet.

Plus de détail sur <http://www.logipol.com/OTVAnnonce> - Tarif : Nous consulter.